

RAISON SOCIALE DU PRESTATAIRE

Adresse du prestataire...

Numéro de déclaration d'activité...

Effectuée auprès de la préfecture de région de...

**CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT  
EN VUE DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**  
(en application des articles R. 950-13-3 et L. 920-1 du Code du travail)

**Entre les soussignés :**

- 1) L'employeur, représenté par M. X, ci-dessous désigné **le client**,
- 2) M.X, salarié candidat à la VAE, ci-dessous désigné **le bénéficiaire**,
- 3) L'organisme intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience du salarié candidat, représenté par M. X, ci-dessous désigné **le prestataire**,
- 4) Chacun des organismes intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience du bénéficiaire, le cas échéant,

est conclue la convention suivante, en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

**Article 1 : Objet de la convention**

Le bénéficiaire vise l'obtention du... (*intitulé de la certification visée*).

En exécution de la présente convention, le prestataire s'engage à organiser l'accompagnement du bénéficiaire à la préparation de la validation des acquis de son expérience (VAE) en vue de l'obtention de la certification visée, dans les conditions fixées par les articles suivants.

**Article 2 : Consentement obligatoire**

La validation des acquis de son expérience ne peut être réalisée qu'à la demande du salarié ou avec son consentement. Le refus d'un salarié de consentir à une action de VAE ne constitue ni une faute ni un motif de licenciement (art. L. 900-4-2 du Code du travail).

La signature par le salarié de la présente convention marque son consentement (*art. R. 950-13-3, al. 2 du Code du travail*).

**Article 3 : Caractéristiques des prestations d'accompagnement**

Les prestations d'accompagnement, mises en œuvre dans le cadre de cette convention, relèvent des types d'actions de formation entrant dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue définis à l'article L. 900-2 du Code du travail.

L'accompagnement a pour objectif d'apporter une aide méthodologique au candidat à la validation des acquis de son expérience pour élaborer son dossier de VAE et, le cas échéant,

pour le préparer à l'entretien avec le jury de VAE ainsi qu'à la mise en situation professionnelle.

Il comprend : ... (programme : un entretien, des ateliers méthodologiques, etc.).

Sa durée totale est fixée à : ...

Les conditions détaillées figurent en annexe de cette convention (si nécessaire).

#### **Article 4 : Organisation de la prestation d'accompagnement**

La présente convention prend effet à compter du .../.../200..., pour s'achever au :

a) .../.../200...(année n) ;

b) .../.../200... (année n+1 si nécessaire).

L'accompagnement doit se dérouler au cours de cette période de validité.

Il est organisé pour un effectif de ... candidats (noms et fonctions).

Il aura lieu dans les locaux de :

Les conditions générales dans lesquelles l'accompagnement est réalisé, notamment les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre par le prestataire, sont les suivantes :

Les conditions détaillées figurent en annexe de cette convention (si nécessaire).

#### **Article 5 : Caractère nécessaire et confidentiel des informations demandées<sup>2</sup>**

Les informations demandées au bénéficiaire d'une action de validation des acquis de l'expérience doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'objet de la validation. Les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont tenues à une obligation de non-divulgaration (*art. L. 900-4-2 du Code du travail*).

#### **Article 6 : Dispositions financières**

Le client prend en charge les frais afférents à l'accompagnement du bénéficiaire réalisé par le prestataire. Il s'engage à verser à ce dernier, une somme d'un montant de ... euros.

Les conditions détaillées figurent en annexe de cette convention, notamment la prise en charge des frais annexes (si nécessaire).

Le prestataire s'engage, en contrepartie des sommes perçues, à réaliser les prestations prévues dans le cadre de la présente convention et à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses d'accompagnement engagées à ce titre.

#### **Article 7 : Paiement**

Le paiement sera dû à réception de la facture. Il est effectué par chèque bancaire ou CCP, à l'ordre du prestataire

(ou)

le paiement est effectué selon l'échéancier suivant (à titre d'exemple) :

- acompte de ... euros, le ..., au titre de la participation de l'année 200... ;

- versement de ... euros, le ..., au titre de la participation de l'année 200... ;

- solde de ... euros, le ..., au titre de la participation de l'année 200...

#### **Article 8 : Résiliation de la convention**

a) En cas de résiliation de la présente convention par le client, à moins de ... jours francs avant le début de l'accompagnement, le prestataire retiendra sur le coût total, les sommes qu'il aura réellement dépensées ou engagées pour la réalisation des prestations, conformément à l'article L. 920-9 du Code du travail.

b) En cas de modification unilatérale par le prestataire de l'un des éléments de la présente convention (et des annexes ci-jointes), le client se réserve le droit de mettre fin à celle-ci. Le

délai d'annulation étant, toutefois, limité à ... jours euros avant la date prévue de début de l'accompagnement.

Il sera, dans ce cas, procédé à une résorption anticipée de la convention, conformément à l'article L. 920-9 du Code du travail.

Dans tous les cas, la résiliation de la convention doit être signifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception (préférable en cas de contestation).

**Article 9 : Abandon et absence**

En cas d'abandon de la procédure d'accompagnement ou d'absence du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, le prestataire se réserve le droit de facturer la prestation, conformément à l'article L. 920-9 du Code du travail.

**Article 10 : Cas de litige**

Si une contestation ou un différend n'ont pu être réglés à l'amiable, le tribunal de... sera seul compétent pour régler le litige.

*Fait en triple exemplaire (ou en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la convention), à ..., le...*

*Pour le client (nom et qualité du représentant),  
Signature et cachet*

*Pour le bénéficiaire (nom et prénom),  
Signature*

*Pour le prestataire (nom et qualité du représentant),  
Signature et cachet*

*Pour chacun des organismes intervenant en vue de la validation des acquis de l'expérience du bénéficiaire, le cas échéant.  
Signature et cachet*

*Source : Centre Inffo.*